



INF

INFCIRC/254/Rev. 4/Part 1/Add.4
7 janvier 2002

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

COMMUNICATIONS REÇUES DE LA MISSION PERMANENTE DE CHYPRE AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE CONCERNANT LES DIRECTIVES APPLICABLES À L'EXPORTATION DE MATIÈRES, D'ÉQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES

1. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu de la mission permanente de Chypre une note verbale contenant des informations sur la politique et les pratiques suivies par le Gouvernement chypriote relatives aux exportations de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte en est reproduit ci-après. La pièce jointe à cette note verbale a été publiée précédemment sous la cote INFCIRC/254/Rev.4/Part 1.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

01-04251

Mission permanente de la République de Chypre
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales
à Vienne

Réf.: 2.24.1/01

La mission permanente de la République de Chypre présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer des informations supplémentaires sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement chypriote a décidé que, du fait de l'évolution de la technologie nucléaire, les principes fondamentaux concernant les garanties et les contrôles des exportations énoncés dans les Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires reproduites dans le document INFCIRC/254/Rev.3/Part 1, tel qu'amendé, devraient aussi s'appliquer aux usines de conversion du plutonium et aux équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin.

Par conséquent, les modifications ci-après ont été apportées au texte des annexes :

- À l'annexe A des Directives, amendements au point 2.7.
- À l'annexe B des Directives :
 - 1) nouveaux points 7, 7.1.9 et 7.2;
 - 2) amendements au point 7 et renumérotation du point 7.1;
 - 3) renumérotation des points suivants;
 - 4) déplacement sous 7.2 des points 3.5 et 3.6 amendés et renumérotés 7.2.1 et 7.2.2 respectivement.

Le Gouvernement chypriote a décidé de modifier les renvois au document INFCIRC/254/Part 2 figurant dans les descriptions pour éviter à l'avenir des confusions dans les renvois chaque fois que des points correspondants du document INFCIRC/254/Part 2 seront révisés.

Secrétariat de l'AIEA
Centre international de Vienne
B.P. 100
À l'attention de M. Loddig
1400 Vienne

Par conséquent, les changements ci-après ont été apportés au texte de l'annexe B :

- Modifications des notes explicatives concernant les points 5.7.2, 5.7.13, 5.8 et 5.8.4.

Par souci de clarté, le texte intégral des Directives, y compris les annexes modifiées, est joint à la présente note.

Le Gouvernement chypriote a décidé d'agir conformément aux Directives applicables aux transferts nucléaires ainsi révisées.

En prenant cette décision, le Gouvernement chypriote est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux risques de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement chypriote serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir communiquer le texte de la présente note et son annexe à tous les États Membres de l'AIEA pour leur information.

La mission permanente de la République de Chypre saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 6 septembre 2001